

teur de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions désignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 3. Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance, et être placé sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

ENFUNESTER v. a. ou tr. (an-fu-né-sté — rad. funeste). Rendre funeste. 1. Peu usité.

* ENGAGEMENT s. m. — Encycl. Administr. milit. L'état actuel de notre législation sur les engagements militaires se trouve exposé, dans ce Supplément, au mot ARMÉE, p. 307.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

ENGLHARD (Maurice), avocat et administrateur français, né à Strasbourg en 1820. Il étudia le droit dans sa ville natale, où il prit le grade de docteur, et se fit inscrire au barreau de Strasbourg. C'est par son concours de la physiognomie, par l'accentuation des bras retombant inertes, par l'expression et des mains sans volonté qui déjà semblaient prendre le caractère tragique du sujet. Un autre critique, M. Lafrenaye, a fait justice de cet effet si connu d'une lumière de lanternes, et il s'attacha à préserver son département de l'invasion prussienne. L'Union de l'Ouest, journal légitimiste rédigé à Angers par M. de Cumont, fit à cette époque une guerre acharnée à la députation du gouvernement de la Défense nationale, qui faisait de suprêmes efforts pour délivrer la France de l'invasion. A la suite de violents articles parus dans ce journal à l'occasion de la dissolution des conseils généraux, M. Englhard prit, le 30 décembre 1870, un arrêté par lequel il suspendit pour deux mois l'Union de l'Ouest, pour cause d'excitation à la guerre civile, de connivence avec l'ennemi et de trahison envers la patrie en danger. Après l'élection de l'Assemblée nationale et la constitution du gouvernement de M. Thiers, M. Englhard rentra dans la vie privée et alla se faire inscrire comme avocat au barreau de Paris. Au mois de novembre 1871, M. de Cumont, alors député à l'Assemblée nationale, poursuivit M. Englhard comme ayant diffamé par son arrêté du 30 décembre. Le 17 novembre, l'ancien préfet de Maine-et-Loire fut condamné par la cour d'Angers à 100 francs d'amende. Cet arrêt ayant été cassé à la cour de cassation, la cour d'Orléans condamna le 28 juin 1872, M. Englhard à 500 fr. d'amende, 3,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans plusieurs journaux. Le 10 octobre 1872, M. Englhard s'est présenté au conseil municipal de Paris, dans le quartier de la Sorbonne, en remplacement de Massol. Dans sa profession de foi, il se déclara républicain et libre penseur, et il fut élu par 1,672 voix. Il a été réélu par le même quartier le 6 janvier 1878.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

de mélodrame, pas de déclamation, rien que le jeu de l'ombre et de la lumière, et la haute vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

de mélodrame, pas de déclamation, rien que le jeu de l'ombre et de la lumière, et la haute vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

de mélodrame, pas de déclamation, rien que le jeu de l'ombre et de la lumière, et la haute vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, et les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ENFANTELETTE s. f. (an-fan-te-lè-te — rad. enfant). Petite fille.

ENFASCÉ adj. (an-fass-si-é). Bot. Affecté de fasciation.

ENFER (L), pamphlet politique anonyme du xix^e siècle, édité par M. Charles Rendu, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'arsenal (1874, in-18). C'est dans le recueil de Conrart que M. Ch. Rendu a découvert cet intéressant ouvrage; l'attribution à Agripain d'Aubigné et cette hypothèse peut se soutenir; ce pamphlet ressemble assez, comme style et comme fond, à la Confession de Sancy et au Baron de Frenesse; l'auteur a tout fait, comme d'Aubigné, d'un huguenot ayant approché de près Henri IV. Comme canevas, l'Enfer est une imitation ou plutôt une parodie du Vie livre de l'Enfer. Un habitant de Paris est, dans un grand salon, entouré qu'un fond des carrières de plâtre de Montmartre, qui communiquent avec l'enfer; il entre de plain-pied dans le sombre empire et y trouve une foule de personnages qu'il a rencontrés sur les détails de la vie de tels et tels personnages qui se trouvaient alors en relief et dont l'histoire se souvient peu, ont besoin qu'on les explique; c'est à quoi s'est employé M. Ch. Rendu, et il a fait avec une patience minutieuse tous les mémoires du temps. Bien qu'en général une plaisanterie expliquée cesse de paraître plaisante, ici la parodie est si rarement émise que par le commentaire, tant elle est bien tenue, nous pouvons donc prédire à tous ceux qui liront cette satire ingénieuse et alerte le même amusement que nous y avons trouvé nous-même; et quant à l'impression générale qui en reste, elle ne laisse pas d'être instructive.

ENFIELD s. m. (ann-fild — du nom de l'inventeur). Fusil anglais se chargeant par la culasse.

ENFERONNER v. a. ou tr. (an-fè-ro-né). Se dit, en Normandie, des pores dans le nez auxquels on a passé un fil de fer pour les empêcher de fouiller la terre.

ENFLEURI, IE adj. (an-flu-ri). Se dit pour fleurir.

de mélodrame, pas de déclamation, rien que le jeu de l'ombre et de la lumière, et la haute vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes. Tout est inspiré et fait vérité des attitudes.

* ENGAGER v. a. ou tr. — Sport. Engager un cheval, le faire inscrire pour qu'il prenne part à une course.

ENGALLI (Nadejda Engelcheff, dite Speranza), cantatrice, née en Russie, d'une famille noble, vers 1850. Elle faisait partie d'une compagnie d'artistes dirigés par un impresario de l'autre côté des Alpes, quand elle parut à la salle Ventadoro, au commencement de décembre 1875, dans Rigolotto. Elle produisit, sous les traits de la Maddalena, une vive impression, surtout par l'éclat de sa beauté que par le charme de sa voix.

La comédienne sans doute trahissait l'expérience de la scène, mais elle y suppléait en se jouant des vocalises les plus délicates. Les trois représentations qu'elle donna au Théâtre-Italien, sans attirer une grande affluence de spectateurs, suffirent cependant à la mettre en évidence. M. Victorin Jonard, qui cherchait alors un mezzo-soprano pour Dimitri, lui fit faire des propositions par M. Vizzanti. Elle accepta sans hésiter un rôle qui était écrit un peu haut pour elle.

Avant l'inauguration du nouveau Théâtre-Lyrique, elle alla chanter dans les villes d'Arras et de Bordeaux. Elle se fit entendre ensuite à une soirée russe, où, à côté de Mlle de Reszké, de l'Opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka. On l'applaudit encore une fois au Concert populaire, où elle chanta, de l'opéra, elle chanta avec le plus vif succès une mélodie de Dargonijski et le grand air de Vania, au quatrième acte de la Vie pour le tsar, de Glilka.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiatement au procureur.

Toute infraction à la présente loi comm

docteur que les Facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de Facultés libres des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Quand ils réuniront trois Facultés, ils pourront prendre le nom d'universités libres.

Art. 6. Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, la déclaration des administrateurs devra établir :

Qu'elle possède un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits au moins habités par des malades, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle soit pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° de laboratoires nécessaires aux études de physiologie, de chimie et de physiologie ; 3° de collections d'études pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'ils possèdent des laboratoires de chimie, de pharmacie, de physique et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'Instruction publique. Les surveillances ne porteront sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Art. 8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité et aux mœurs ;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de la famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 52 du code pénal ;

4° Ceux contre lesquels l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II.

Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. L'article 291 du code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être faite une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie qui la transmettra au recteur ; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet ; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra être communiquée à l'association et être communiquée au parquet, à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés ou les associations formées en vertu de la présente loi pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquiescer et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit

par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs de donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

TITRE III.

De la collation des grades.

Art. 13. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. L'inscription à cette disposition entraîne la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur en droit ou en médecine, ou qu'ils aient été nommés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, si le second pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV.

Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur de la République, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur plus tard pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'écrou, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; en fin de l'année, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à une peine d'écrou, le tribunal pourra prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental d'enseignement libre, pour un délit de nature à compromettre la morale et aux lois, ou pour défaut grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ses faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Disposition transitoire.

Art. 24. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Cette loi si compliquée, où des restrictions et des libertés d'enseigner, la collation des grades doit en rester le correctif nécessaire. L'Etat, qui a renoncé à la prérogative de diriger seul nos hautes études, peut-il, par un nouvel abandon, consentir à partager la responsabilité de leur avenir avec des candidats aux grades ? Peut-il oublier qu'il s'agit ici des intérêts de la santé publique, des intérêts de la morale, de la constitution et de la prospérité de la France ?

En effet, de couper court aux présentations de candidats et de leur laisser le droit de chasser le victorieux il avait à compter avec la France. Il fut convenu, néanmoins, que l'Etat cherchait pas au principe générale de la liberté d'enseignement, qu'il introduisit plus tard dans l'enseignement supérieur, en ce qui regardait les cours libres et les conférences ; qu'on proposerait seulement l'abrogation de la partie de la loi qui avait trait à la collation des grades et à l'institution des jurys mixtes.

Cette création des jurys mixtes, dit M. Waddington dans l'exposé des motifs, était une sorte de transaction. A l'origine, en effet, on avait réclamé pour les Facultés libres le droit de conférer les grades concurremment avec les Facultés de l'Etat, la commission de 1870, différents systèmes avaient en outre été débattus : institution d'un jury spécial composé d'anciens professeurs et de juges tirés du magistrature et de corps savants ; jury professionnel, institué pour chaque fonction ou profession, devant lequel les candidats devaient subir leurs épreuves, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 1er. Sont abrogés les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 2. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. L'inscription à cette disposition entraîne la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur en droit ou en médecine, ou qu'ils aient été nommés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, si le second pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV. Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur de la République, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur plus tard pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'écrou, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; en fin de l'année, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à une peine d'écrou, le tribunal pourra prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental d'enseignement libre, pour un délit de nature à compromettre la morale et aux lois, ou pour défaut grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ses faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Cette loi si compliquée, où des restrictions et des libertés d'enseigner, la collation des grades doit en rester le correctif nécessaire. L'Etat, qui a renoncé à la prérogative de diriger seul nos hautes études, peut-il, par un nouvel abandon, consentir à partager la responsabilité de leur avenir avec des candidats aux grades ? Peut-il oublier qu'il s'agit ici des intérêts de la santé publique, des intérêts de la morale, de la constitution et de la prospérité de la France ?

En effet, de couper court aux présentations de candidats et de leur laisser le droit de chasser le victorieux il avait à compter avec la France. Il fut convenu, néanmoins, que l'Etat cherchait pas au principe générale de la liberté d'enseignement, qu'il introduisit plus tard dans l'enseignement supérieur, en ce qui regardait les cours libres et les conférences ; qu'on proposerait seulement l'abrogation de la partie de la loi qui avait trait à la collation des grades et à l'institution des jurys mixtes.

Cette création des jurys mixtes, dit M. Waddington dans l'exposé des motifs, était une sorte de transaction. A l'origine, en effet, on avait réclamé pour les Facultés libres le droit de conférer les grades concurremment avec les Facultés de l'Etat, la commission de 1870, différents systèmes avaient en outre été débattus : institution d'un jury spécial composé d'anciens professeurs et de juges tirés du magistrature et de corps savants ; jury professionnel, institué pour chaque fonction ou profession, devant lequel les candidats devaient subir leurs épreuves, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 1er. Sont abrogés les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 2. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. L'inscription à cette disposition entraîne la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur en droit ou en médecine, ou qu'ils aient été nommés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, si le second pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV. Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur de la République, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur plus tard pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'écrou, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; en fin de l'année, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à une peine d'écrou, le tribunal pourra prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental d'enseignement libre, pour un délit de nature à compromettre la morale et aux lois, ou pour défaut grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ses faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Cette loi si compliquée, où des restrictions et des libertés d'enseigner, la collation des grades doit en rester le correctif nécessaire. L'Etat, qui a renoncé à la prérogative de diriger seul nos hautes études, peut-il, par un nouvel abandon, consentir à partager la responsabilité de leur avenir avec des candidats aux grades ? Peut-il oublier qu'il s'agit ici des intérêts de la santé publique, des intérêts de la morale, de la constitution et de la prospérité de la France ?

En effet, de couper court aux présentations de candidats et de leur laisser le droit de chasser le victorieux il avait à compter avec la France. Il fut convenu, néanmoins, que l'Etat cherchait pas au principe générale de la liberté d'enseignement, qu'il introduisit plus tard dans l'enseignement supérieur, en ce qui regardait les cours libres et les conférences ; qu'on proposerait seulement l'abrogation de la partie de la loi qui avait trait à la collation des grades et à l'institution des jurys mixtes.

Cette création des jurys mixtes, dit M. Waddington dans l'exposé des motifs, était une sorte de transaction. A l'origine, en effet, on avait réclamé pour les Facultés libres le droit de conférer les grades concurremment avec les Facultés de l'Etat, la commission de 1870, différents systèmes avaient en outre été débattus : institution d'un jury spécial composé d'anciens professeurs et de juges tirés du magistrature et de corps savants ; jury professionnel, institué pour chaque fonction ou profession, devant lequel les candidats devaient subir leurs épreuves, aucun grade n'étant, jusqu'à l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 1er. Sont abrogés les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 2. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. L'inscription à cette disposition entraîne la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur en droit ou en médecine, ou qu'ils aient été nommés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, si le second pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.